

CANTON DU VALAIS
ARRONDISSEMENT 5

COMMUNE DE GRIMENTZ

CADASTRE FORESTIER

Mise à l'enquête selon la loi fédérale sur les forêts
art. 10, al.2 et art. 13 al.1
L'ordonnance cantonale sur la constatation de la forêt art. 3

Légende:

Forêt:

Constatation définitive de la forêt selon art. 10 de la loi fédérale sur les forêts, concernant uniquement les zones à bâtir et leurs environs immédiats, avec piquetage et relevé de géomètre

Constatation approximative de la forêt, à titre indicatif seulement, en dehors des zones à bâtir, sans piquetage et relevé de géomètre

Limite de la zone à bâtir

Homologué par le Conseil d'Etat
en séance du 13 OCT 2004

Droit de cession: Fr.
L'autorité:
Le conseiller d'Etat:

Le géomètre: L'ing. forestier: L'inspecteur d'arrond. 5
du service des forêts et
du paysage

Sierre, le 16.06.04
Ayer, le 16.06.04
Brouillard, le 15.07.04
Grimentz, le 06.03.04

Sierre, le 16.06.04
RAYMOND RUDAZ
Géomètre officiel

Grimentz, le 06.03.04

Plan cadastral 10

5807-304

Plan cadastral mis à jour mars 2004

Vers.	DATE	DESSIN	CONTROLE
Etabli.	2.05.03	pk	EB
a	28.05.04	PF	EB
Modif.			

Fichier: 3008c001

Format: 0.85m2

10

GRIMENTZ

1:1000

Etébli: mai 03

mise à jour: mars 04

Ing.-géomètre Raymond Rudaz, Sierre

Cadastre forestier

10

10

10